



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

**Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

A Orléans, le 10 juin 2016

Unité départementale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société FM LOGISTIC

Commune de Neuville-aux-Bois

**Projet d'arrêté complémentaire relatif à l'extension de
l'installation de ravitaillement des chariots à
hydrogène gazeux**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par courrier du 30 mai 2016, l'exploitant a transmis au préfet du Loiret un dossier de modification notable des conditions d'exploitation de ses installations, implantées sur le site de la plate-forme logistique de Neuville-aux-Bois, en application des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'environnement.

La modification demandée consiste à la mise en service d'une deuxième borne de recharge d'hydrogène pour des chariots de manutention.

L'installation de ravitaillement des chariots à hydrogène gazeux a été autorisée sur le site par arrêté du 9 octobre 2014 qui complétait l'arrêté d'autorisation du 15 mars 2006. Cette installation permet :

- de « recharger » un chariot en 3 minutes sur le lieu d'utilisation, au lieu de 15 minutes dans un atelier de charge centralisé (remplacement de la batterie),
- d'augmenter l'autonomie des chariots de 15%,
- de disposer d'un équipement aussi réactif à basse charge qu'à pleine charge,
- d'augmenter l'efficacité énergétique.

Ainsi, FM Logistic exploite au sein de l'entrepôt, soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, l'installation suivante soumise à simple déclaration :

Rubrique et alinéa		Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
4715	2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	Quantité susceptible d'être présente	≥ 100 < 1000	kg	850	kg

La quantité d'hydrogène, initialement de 710 kg, sera portée à 850 kg après extension.

Les chariots élévateurs sont des chariots identiques aux chariots électriques classiques, à l'exception du module batterie qui est remplacé par un module pile à combustible.

L'installation est destinée à alimenter désormais l'ensemble du parc d'engins de manutention.

Depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014, un arrêté ministériel a été rédigé par le Ministère chargé de l'Environnement. Il s'agit de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en oeuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715.

En conclusion, conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Loiret de donner une suite favorable à la demande de la société FM Logistic et de prendre, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, un arrêté préfectoral complémentaire, selon le projet joint en annexe du présent rapport :

- autorisant la mise en service d'une nouvelle borne de recharge d'hydrogène ;
- prenant en compte les prescriptions nationales applicables ;
- abrogeant l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014.

L'inspecteur de l'environnement,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme
à M. le Préfet du Loiret,

Pour le directeur et par intérim,

Signé

P.J. : - Projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires